

Il est à noter que l'organe d'administration du fonds, le conseil d'orientation, a été quasiment paralysé de 1991 à 1994 puisqu'il ne s'est réuni que trois fois durant cette période dont deux en 1994.

En définitive, les décisions essentielles sont prises sur instruction du MJS et échappent au contrôle de la direction du fonds qui a toujours répondu favorablement aux demandes de la tutelle, y compris pour la prise en charge d'opérations de dépenses non prévues ou contraires à ses statuts, tels le paiement de factures, l'octroi des prêts à des personnels du ministère et la prise en charge des rémunérations des personnels recrutés et employés par l'administration centrale. Ces prises en charge ont atteint un montant total de 7.883.229 DA et concerné, 32 personnes, soit presque le double des effectifs du fonds, en 1993.

La situation déjà critique du fonds est par ailleurs aggravée par les incohérences de gestion et le caractère aléatoire des ressources.

Dans ses aspects organisationnels, le fonds a connu de 1990 à 1994 trois aménagements. Ces modifications intervenues dans l'organigramme n'ont pas mis fin aux chevauchements de compétences observés dans le fonctionnement des structures (exemple des assistants d'audit et de l'inspection générale qui exercent dans les faits les mêmes attributions), ni favorisé le démarrage des structures.

A la date du contrôle de la Cour, sur les 8 structures prévues (3 directions et 5 départements) 4 seulement étaient opérationnelles. Il s'agit de la direction de la promotion et des départements de l'administration générale, publicité et investissement.

Ces incohérences, conjuguées à l'instabilité des personnels d'encadrement et des directeurs généraux en particulier (en moyenne un directeur général par an), ont abouti à la rupture de la continuité de gestion illustrée par des projets demeurés au stade de la maturation.

2-Les ressources du fonds

Les ressources financières du fonds, précisées dans leur composition par la loi n° 89.03 et le décret 89.236 susvisés, n'ont pas, à la date d'intervention de la Cour, été fixées dans leurs proportions.

Aux termes de l'article 22 dudit décret les montants de ces ressources constituées notamment des quotes-parts du produit des activités du pari sportif (P.S.A) et de la Société des courses hippiques du pari mutuel (S.C.H.P.M) devaient être fixés par un arrêté conjoint du ministre de la jeunesse, du ministre de l'économie et, le cas échéant, du ou des ministres concernés.

Cet arrêté interministériel n'est pas intervenu et il n'apparaît pas qu'une initiative ait été prise dans ce sens par le ministère de tutelle.

Aussi, les quotes-parts du P.S.A et du P.M.U (l'essentiel des ressources) ont continué à être versées suivant les modalités liées à l'ex-fonds d'affectation spéciale n°302.036 "développement des activités sportives et de jeunesse" fixées respectivement à 40% et 7% des recettes de leurs jeux.

Cette situation a considérablement gêné les gestionnaires de l'établissement dans leurs relations avec le P.S.A et la S.C.H.P.M.

Ces organismes manifestent des réticences à le pourvoir. Le PSA ne respecte pas toujours la quote-part de 40% et la S.C.H.P.M a suspendu sa contribution pendant 21 mois, ce qui a conduit à un cumul d'impayés arrêté au 31 décembre 1994 à 116.548.619 DA.